REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

* **AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL** (23)
* **EN EXERCICE** (23)
* **QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION** (22)

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE08_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE08_CM1103-DE

Convention d'occupation temporaire - Implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal de la réunion à laquelle il a assisté, avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique et SARTEL THD, au sujet de la mise en place par SARTEL THD de services de connectivité de type "LoRa WAN" ou "LoRa" (ci-après dénommés « le réseau ») permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire de la Sarthe.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la Société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique).

M. le Maire informe le Conseil municipal que la ville de Mayet, semble propice à l'installation d'un équipement pour le déploiement du réseau LoRa. Les emplacements choisis seraient la mairie et le gymnase.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de délibérer sur l'installation de ladite antenne, et sur la signature de la convention de mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau, convention jointe à la présente délibération et qui prévoit une redevance annuelle de 100€ TTC.

M. OUVRARD sollicite le conseil municipal pour :

- donner son accord sur la mise à disposition d'un emplacement pour l'équipement LoRa sur le bâtiment de la mairie et du gymnase
- autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'emplacements dans les bâtiments mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau
- charger M. le Maire de la mise en application de cette décision, et de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce dossier.

Après exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix :

- **de donner son accord sur la mise à disposition d'un emplacement pour l'équipement LoRa sur le bâtiment de la mairie et du gymnase**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'emplacements dans les bâtiments mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau**
- **de charger M. le Maire de la mise en application de cette décision, et de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce dossier.**

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE08_CM1103-DE

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

* **AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
* **EN EXERCICE (23)**
* **QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)**

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE09_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE09_CM1103-DE

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Mayet.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune à la* date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE09_CM1103-DE

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	***800 €***
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700 €***
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600 €***
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500 €***
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d' **avril 2024.**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des voix, d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE09_CM1103-DE

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)**

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE10_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE10_CM1103-DE

Modification du Régime Indemnitaire de Fonction, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivants :
- Redonner du sens au régime indemnitaire,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes.

Une délibération a été prise lors du conseil municipal du 19 octobre 2020 suite à un courrier de la préfecture en date du 28 janvier 2020 à demander au conseil municipal de modifier sa délibération et de délibérer à nouveau sur la mise en place du RIFSEEP en se conformant à la réglementation en vigueur et soumis au CST du 21 juillet 2022.
Avec l'intégration d'un nouvel agent en catégorie B sur le service communication, un nouveau travail a été fait sur le RIFSEEP et a été soumis au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Sarthe le 21 Novembre 2023.
Par courrier en date du 13 février 2024, la sous-préfecture demande au conseil municipal de respecter les montants plafonds applicables aux groupes de fonctions 3 des agents de catégorie C.

Ainsi, Monsieur le Maire propose que :

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique du 21 juillet 2022
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :
- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :
la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE10_CM1103-DE

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.
Catégorie A : 1 groupe
Catégorie B : 3 groupes
Catégorie C : 4 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs en respectant les délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La ponctualité, la disponibilité et l'adaptabilité

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE10_CM1103-DE

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Catégorie A : Filière administrative ATTACHE

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	Total
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €	21 726 €	10%	2 414 €	24 140 €

Catégorie B : Filière administrative Rédacteur

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	Total
Groupe 1	Responsable des services administratifs	17 480 €	2380 €	19 860 €	17 480 €	10%	1 942 €	19 422 €
Groupe 2	Responsable adjoint : Avec encadrement	16 015 €	2 185 €	18 200 €	16 015 €	10%	1 779 €	17 794 €
Groupe 3	Rédacteur spécialisé	14 650 €	1 995 €	16 645 €	14 650 €	10 %	1 628 €	16 278 €

Catégorie B : Filière technique Technicien

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	Total
Groupe 1	Responsable des services techniques	19 660 €	2680 €	22 340 €	19 660 €	10%	2 184 €	21 844 €
Groupe 2	Responsable adjoint : Avec encadrement	18 580 €	2 535 €	21 115 €	18 580 €	10%	2 064 €	20 644 €

Catégorie B : Filière culture : assistant de conservation du patrimoine

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	Total
Groupe 1	Responsable du service culturel	16 720 €	2 280 €	19 000 €	16 720 €	10 %	1 857 €	18 577 €
Groupe 2	Responsable adjoint : Avec encadrement	14 960 €	2 040 €	17 000 €	14 960 €	10 %	1 662 €	16 622 €

Catégorie C : Adjoint administratif

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Responsable avec encadrement	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	10%	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Responsable adjoint avec encadrement	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	10%	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	Agent spécialisé	8 000 €	880 €	8 880 €	8 000 €	10%	880 €	8 880 €
Groupe 4	Agent d'exécution	7 000 €	780 €	7 780 €	7 000 €	10%	777 €	7 777 €

Catégorie C : Adjoint technique/Agents de maîtrise

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Responsable avec encadrement	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	10%	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Responsable adjoint avec encadrement	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	10%	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	Agent spécialisé	8 000 €	880 €	8 880 €	8 000 €	10%	880 €	8 880 €
Groupe 4	Agent d'exécution	7 000 €	780 €	7 780 €	7 000 €	10%	777 €	7 777 €

Catégorie C : ATSEM

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Responsable avec encadrement	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	10%	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Responsable adjoint avec encadrement	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	10%	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	Agent spécialisé	8 000 €	880 €	8 880 €	8 000 €	10%	880 €	8 880 €
Groupe 4	Agent d'exécution	7 000 €	780 €	7 780 €	7 000 €	10%	777 €	7 777 €

Catégorie C : Adjoint du patrimoine

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Responsable avec encadrement	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	10%	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Responsable adjoint avec encadrement	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	10%	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	Agent spécialisé	8 000 €	880 €	8 880 €	8 000 €	10%	880 €	8 880 €
Groupe 4	Agent d'exécution	7 000 €	780 €	7 780 €	7 000 €	10%	777 €	7 777 €

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE10_CM1103-DE

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE10_CM1103-DE

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité **Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste**	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...
La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel,

Article 7 : Le R.I.F.S.E.E.P est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

La prime de fonction et de résultats (PFR),
L'indemnitaire forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T,),
L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
La prime de service et de rendement (P.S.R.),
La prime de service (P.S.),
L'indemnité spécifique de service (LS.S.)
L'indemnité forfaitaire de sujétions et travaux supplémentaires (I.F.S.T,S.).

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
Les dispositifs d'intéressement collectif,
Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires : IHTS, astreintes, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés...),

Article 8 : sort des primes en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés annuels
- Congés pour accident de service, ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

Article 9 :
Cette délibération abroge l'ensemble des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, adoptent, à l'unanimité des voix, le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er mars 2024.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Et autorisent M Le Maire à signer tout acte nécessaire pour mettre en œuvre cette décision.

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE10_CM1103-DE

Le Maire,
Pierre OUVRARD



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

* AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)
* EN EXERCICE (23)
* QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE11_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE11_CM1103-DE

Tarif applicable au Fablab

Le maire rappelle à l'assemblée :

Le FabLab met à disposition des publics des moyens techniques de fabrication manuelle et numérique pour le développement de leurs projets. Des fabmanagers sont présents dans l'espace pour orienter, conseiller, aider.
L'accès à l'espace FabLab se fait sous condition libre et gratuite, dans la limite des places disponibles.

Le FabLab suit la charte des FabLabs définie par le MIT.

Le FabLab est un lieu de collaboration dans lequel on respecte les personnes présentes ainsi que le matériel mis à disposition, dans un esprit d'ouverture et de partage. Dans ce cadre, chacun s'engage à adopter un comportement civil et bienveillant.

La documentation des projets est fortement recommandée car cela permet à l'ensemble des utilisateurs de créer un savoir commun, utilisable par tous, dans le respect de la propriété intellectuelle définie par l'utilisateur dans sa page de documentation.

Dans le règlement intérieur du FabLab, il est prévu que les consommables soient achetés par la structure et payés au gramme par l'utilisateur.

Après différentes recherches, il s'avère que le coût de refacturation au gramme soit le plus juste. En effet, le grammage de chaque objet, avant réalisation, est connu.

M. OUVRARD propose au conseil municipal de refacturer chaque impression au prix de 0,10 €/gramme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des voix, de refacturer chaque impression au prix de 0,10 €/gramme.

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

* AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)
* EN EXERCICE (23)
* QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE12_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur **OUVRARD**, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE12_CM1103-DE

Acquisition terrain parcelle AC n°137

La ville de Mayet est sollicitée pour acquérir la parcelle AC n°137, situé près de la médiathèque « Simone VEIL ».

Cette parcelle cadastrée AC n°137 est située rue de la Croix BEUDET, pour une contenance de 2 a 45 (245 m²) est à vendre au prix de 750 €.

M. OUVRARD sollicite le conseil municipal pour :
- acquérir cette parcelle AC n°137 au prix 750 €
- l'autoriser ou tout adjoint ayant délégation à signer l'acte de vente

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des voix,
- **D'acquérir cette parcelle AC n°137 au prix 750 €.**
- **D'autoriser le maire ou tout adjoint ayant délégation à signer l'acte de vente.**

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)**

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE13_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE13_CM1103-DE

Refacturation des enfants scolarisés dans les classes ULIS de l'école publique et enfants de Sarcé scolarisés dans les écoles publiques

Monsieur OUVRARD rappelle :

- Lorsque l'école publique d'une commune reçoit un élève dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, en vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

- Aussi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

- Ainsi, en s'appuyant sur les frais de fonctionnement engagés sur les écoles publiques en 2023, le coût de fonctionnement s'élève à :
    - 1 926 € par élève scolarisé à l'école maternelle « Saint Exupéry »
    - 193 € par élève scolarisé à l'école primaire « Jules Ferry »

M. OUVRARD soumet cette proposition au conseil municipal pour servir de référence à la facturation des enfants scolarisés dans les classes ULIS et les enfants de Sarcé scolarisés dans les écoles publiques mayetaises.

Après exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, de valider le coût de fonctionnement, pour l'année 2023, comme suit :
- **1 926 € par élève scolarisé à l'école maternelle « Saint Exupéry »**
- **193 € par élève scolarisé à l'école primaire « Jules Ferry »**

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)**

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE14_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE14_CM1103-DE

Convention matériel PETR – Refacturation aux associations

Par délibération du 4 avril 2023, la commune de Mayet a conventionné avec le PETR Vallée du Loir pour le prêt de matériel technique destiné à l'organisation de manifestations culturelles ouvertes à un large public. Ce prêt de matériel est conditionné par l'abonnement annuel, du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, de la commune à ce dispositif pour des montants qui varient en fonction de la quotité des emprunts annuels (montants votés et délibérés par le Conseil Syndical du PETR en date du 30 novembre 2022).

La commune de Mayet, désignée emprunteur de matériel, s'engage vis-à-vis du PETR Vallée du Loir à effectuer les démarches administratives liées à la réservation, à installer et utiliser le matériel dans de bonnes conditions techniques, à assurer l'entretien et le maintien du matériel en bon état de conservation durant la durée de l'emprunt et à l'assurer (transport compris).

La commune de Mayet souhaite développer son attractivité et la diversité de sa programmation culturelle au travers de ses propres événements mais également et surtout au travers de la richesse des diverses propositions d'événementiels organisés par les associations de son territoire.

Aussi, la commune de Mayet est régulièrement sollicitée par ses associations pour apporter un appui logistique lors des divers événements sportifs et culturels. Elle souhaite pouvoir faire bénéficier de ce prêt de matériel culturel à ses associations par l'intermédiaire d'une convention à titre onéreux.

Pour ce faire, la commune de Mayet propose donc à ses associations de conventionner pour le prêt de matériel.

M. OUVRARD sollicite le conseil municipal pour valider la convention jointe au conducteur.

Après exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, de valider la convention pour la mise à disposition de matériel culturel du PETR Vallée du Loir et d'autoriser le maire à la signer.

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

* AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)
* EN EXERCICE (23)
* QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE15_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE15_CM1103-DE

Installation de composteurs collectifs – Rue Paul FOURNIER

Pour faire suite à la loi AGEC de février 2020, le tri à la source des déchets devient une obligation légale pour l'usager à compter du 1er janvier 2024. Les déchets concernés sont les déchets de cuisine et de table ainsi que les déchets verts.

Cela implique l'obligation pour les collectivités locales de proposer des solutions de collecte et de traitement des biodéchets. Le SMVL (Syndicat Mixte de la Vallée du Loir) a opté pour le compostage individuel et le compostage partagé.

Un groupe de travail a été mis en place avec des délégués du SMVL avec une première réunion le 11.12.2023. Le déploiement va commencer par des communes ayant le plus grand nombre d'habitants.

Pour faire suite aux réunions publiques organisées sur la nouvelle règlementation concernant les biodéchets, la ville de Mayet est sollicitée pour le déploiement de composteurs partagés. Cette installation de composteurs collectifs se ferait Rue Paul Fournier, pour les habitants des logements Sarthe Habitat.

M. OUVRARD sollicite le conseil municipal pour accorder cette installation et l'autoriser à signer la convention présentée en séance.

Après exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, de valider la convention pour l'implantation et l'usage de composteurs collectifs dans le cadre réglementaire du tri des biodéchets à la source et d'autoriser le maire à la signer.

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)**

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE16_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE16_CM1103-DE

Désignation d'un référent déontologue

Le conseil municipal a déjà délibéré sur ce sujet en date du 12 juin 2023. Cependant, il est nécessaire d'apporter des précisions car la délibération doit contenir les éléments suivants :

- La durée d'exercice des fonctions
- Les modalités de saisine du référent déontologue et les modalités d'examen des saisines
- Les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l'élu qui l'a saisi
- Les moyens matériels mis à disposition
- Le cas échéant, les modalités de rémunération et de prise en charge des frais de transport

Lors du contrôle de légalité, la délibération pourrait être considérée comme irrégulière si un des éléments mentionnés ci-dessus est manquant ou insuffisamment précis.

A la lecture de la délibération prise en juin 2023, il est nécessaire de la reprendre.

Pour mémoire, monsieur le maire expose que depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1).

Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Le décret du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologues ainsi que le calendrier. Ainsi, les référents déontologues devront être désignés au 1er juin 2023. Ils seront désignés par le conseil municipal, régional ou départemental, le conseil communautaire ou le conseil syndical. Il est possible de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, ce qui suppose de prendre des délibérations concordantes.

Le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

Il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités et établissements auprès desquels il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis au moins trois ans. Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Le référent déontologue peut également être « un collège », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus.

Consciente de la difficulté que peut représenter la recherche d'un déontologue compétent, l'AMF72 a entrepris les démarches afin de pouvoir proposer une suggestion. Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Maine, a accepté d'être proposé comme référent déontologue pour les collectivités sarthoises qui en feraient la demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Après exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix :

- **Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Maine en droit privé & sciences criminelles, auteur en 2009 d'une thèse sur la Contribution à l'étude de la probité, auteur de plusieurs ouvrages et articles dans les domaines du droit pénal des affaires, du droit pénal général et du droit disciplinaire, est désigné pour exercer cette mission, pour une durée de trois ans.
Le CV de M. BRIGANT est consultable à l'adresse : https://univ-droit.fr/docs/CV/5622/cv-2023-jean-marie-brigant.pdf

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation par dossier versée par la commune de Mayet, dont le montant est fixé par arrêté ministériel (80 euros selon l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre visé).

- **Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.
Le référent déontologue peut être saisi par voie écrite, par mail (une adresse électronique dédiée sera créée) ou par courrier à l'adresse de la mairie.
Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE16_CM1103-DE

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

* AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)
* EN EXERCICE (23)
* QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE17_CM1103
****

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur **OUVRARD**, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE17_CM1103-DE

Mise à jour Document Unique

Incontournable outil d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, le document unique d'évaluation des risques professionnels représente la clef de voûte de la démarche globale de gestion des risques, permettant de créer une dynamique collective pour réduire les accidents et prévenir les maladies professionnelles.

Ce dernier est, depuis le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, la transcription de l'évaluation des risques professionnels imposée à tout employeur par le code du travail. Il permet de lister et de hiérarchiser les risques auxquels sont exposés les agents, et de planifier des actions afin de les supprimer ou les réduire.

Ce document est un outil évolutif et dynamique qui doit faire l'objet de mise à jour régulière, et ce, au minimum une fois par an.
Au-delà de l'obligation légale, investir dans la prévention, c'est accroître le bien-être au travail des agents, renforcer le climat social, mais aussi améliorer le fonctionnement de la collectivité, et mettre en avant son savoir-faire.

Ce document unique, a été soumis, pour mise à jour, à l'avis du Comité Paritaire le 22 février 2024. La mise à jour du document unique est jointe au conducteur du conseil municipal. Cette mise à jour a obtenu un avis favorable à l'unanimité des deux collèges (représentant du personnel et des collectivités) et est soumis aux membres du Conseil Municipal pour validation.

M. OUVRARD propose au conseil municipal de valider cette mise à jour du document unique.

Après exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, de valider la mise à jour proposée du Document Unique.

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (22)**

SÉANCE DU 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE18_CM1103
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
05 MARS 2024

Date d'affichage de la convocation
05 MARS 2024

LE 11 MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. DELOBEL Etienne, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :
M. DENIS Christian

Secrétaire de séance :
MME RÉMY Sandrine

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE18_CM1103-DE

Sortie Inventaire – Médiathèque

Le maire rappelle qu'un certain nombre de documents (livres, revues, documents sonores, cédéroms) de la médiathèque sont en mauvais état ou sont devenus obsolètes et ne peuvent pas pour cette raison faire l'objet d'un prêt.

C'est pourquoi, il est proposé :

- De définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents (livres – revues – documents sonores et multimédia) n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale :

  ↳ mauvais état physique (sale, tâché, crayonné, découpé… ou lorsque la réparation s'avère impossible) : les documents éliminés seront détruits ou valoriser comme papier à recycler.

  ↳contenu obsolète (information périmée, présentation ancienne) ; documents peu prêtés afin de faire de la place sur les étagères : les documents éliminés pour ces raisons pourront être proposés à la vente dans le cadre d'un marché aux livres (le prix de vente sera fixé par une délibération du conseil municipal) ou à défaut être déposer dans une « malle aux livres » au camping municipal ou à défaut être détruits et valorisés comme papier à recycler ;

  ↳ formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages éliminés et leur destination sera constatée par une délibération mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination.

- De charger le responsable du service culture, de procéder à la fin de la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ainsi qu'il suit le tarif des documents qui seront vendus dans le cadre du désherbage pratiqué régulièrement à la médiathèque municipale de Mayet :

- Livre..... à l'unité 0,50 € / par lot de 3 : 1.00 €
- Beaux livres (livre de photographie, d'art, …) .... 5,00 €
- Revues, vendue au numéro ..... 0,20 €
- Documents sonores et multimédia ..... 1,00 €

Ces sommes seront perçues sur la régie de recettes de la médiathèque.

LISTE DES DOCUMENTS CONCERNES :

- Revues : soit 66 exemplaires
  - Revues jeunes : Les belles histoires nov. 2019 soit 1 ex
  - Revues ados : Science & vie junior de juillet 2020 à février 2023 soit 39 ex (abonnement terminé)
  - Revues adultes : Détours en France de septembre 2017 à juin 2021 soit 25 ex
  - Géo n°499 de sept 2020 soit 1 ex

- Ouvrages :
  - Albums : 5
  - BD Enfants : 9 dont 1 Mangas enfants
  - BD ados : 1
  - Romans adultes : 3 dont 1 large vision et 1 roman policier
  - Roman enfant :1
  - Doc adulte : 1

- Musique :
  - 1 CD pour enfants

Après exposé, le conseil municipal valide, à l'unanimité des voix, la liste des documents concernés et les tarifs suivants pour la sortie d'inventaire à la médiathèque :

- **Livre : à l'unité 0,50 € / par lot de 3 : 1.00 €**
- **Beaux livres (livre de photographie, d'art, ...) : 5,00 €**
- **Revues, vendue au numéro : 0,20 €**
- **Documents sonores et multimédia : 1,00 €**

Fait à Mayet, le quatorze mars deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240311-24_DE18_CM1103-DE

MAIRIE DE MAYET
72360